



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de Pierrefitte-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le nombre important de dégradations commises sur les commerces de Pierrefitte-sur-Seine mettant en cause leur activité et leur intégrité.

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique et des émeutes ont été constatés par la police nationale et municipale.

Considérant que ces troubles induisent des regroupements importants sur la voie publique et des dégradations du domaine public et privé.

Considérant que les troubles persistent.

Considérant la volonté de monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, dans cette situation exceptionnelle de violences urbaines et au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de tous les commerces constitue une mesure justifiée permettant de prévenir la tranquillité publique des riverains et de réduire les risques de dégradations sur l'espace public et les commerces ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

ARRETE

Article 1^{er} :

Décide de fixer les horaires de fermeture de tout type de commerces sur l'ensemble de la commune avec une fermeture à 22h00 à compter du 30 Juin 2023 et jusqu'au 03 juillet 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique sur l'ensemble de la commune de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié dans le recueil des actes de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le 30 juin 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire

Christian PERNOT



Date d'envoi à la Préfecture : 30 JUIN 2023